
Objet : Accueil des élèves allophones
Directive : 1009– Administration générale
En vigueur: 27 janvier 2017
Révision : 13 septembre 2017
Référence : MEDPE— [Loi sur l'Éducation](#) et [politique 321](#)
[Politique 3.13](#) du Conseil d'éducation du DSFS

BUT

Le district scolaire francophone Sud veut accueillir les élèves allophones dans les écoles sur son territoire. La contribution des allophones à intégrer la communauté acadienne et francophone est essentielle à son essor et à son épanouissement. Cette directive vient préciser l'admission à l'école française tout en respectant les dispositions de la Loi sur l'Éducation.

DÉFINITION

Élève allophone : est un ou une élève qui a pour langue première une autre langue que le français et l'anglais et qui n'a pas la compétence linguistique suffisante dans aucune des deux langues officielles.

LIGNES DIRECTRICES

- 1.0 Les élèves allophones ont droit aux privilèges scolaires comme tous les autres élèves inscrits dans les écoles du DSFS.
- 2.0 Il se peut que lors de l'inscription à l'école, le parent n'était pas conscientisé à la dualité linguistique de la province du Nouveau-Brunswick qui reconnaît l'existence de deux secteurs d'éducation distincts. Ainsi, le DSFS accueillera l'élève allophone provenant d'un district anglophone jusqu'à un an après l'arrivée dans le système scolaire du pays d'accueil.
- 3.0 Pour les élèves allophones inscrits dans le système scolaire anglophone depuis plus d'un an et désirant faire le transfert dans une école du DSFS, un comité étudiera le dossier de l'élève avant d'approuver son inscription à l'école francophone. Le parcours migratoire de la famille servira à guider le comité dans ses recommandations (voir ANNEXE A).
- 4.0 Les personnes siégeant à ce comité seront la direction d'école concernée, un membre de l'équipe d'appui de l'école, la direction exécutive à l'apprentissage, la direction des services d'appui à l'apprentissage, le conseiller ou la conseillère à l'accueil et au recrutement et l'agent(e) pédagogique portant le dossier des nouveaux arrivants.

Lignes directrices pour l'admission des élèves allophones

Référence : Directive 1009- Accueil des élèves allophones

L'article 3.0 de la directive 1009 stipule :

Pour les élèves allophones inscrits dans le système scolaire anglophone depuis plus d'un an et désirant faire le transfert dans une école du DSFS, un comité étudiera le dossier de l'élève avant d'approuver son inscription à l'école francophone. Des lignes directrices serviront à guider le comité dans ses recommandations.

La composition de ce comité est décrite dans l'article 4.0 de la directive 1009.

Lignes directrices pour le comité :

1) Examiner le **parcours migratoire** du dossier de l'élève. Il faut analyser si pendant le parcours migratoire, le parent a rencontré des obstacles en lien avec les trois phases :

a) Phase 1 : Quitter le pays d'origine ex : avoir une scolarité interrompue.

b) Phase 2 : Migrer vers le Canada ex : de longues périodes (des mois, des années...) en transition ou dans des camps.

c) Phase 3 : S'ajuster à la vie au Canada ex : Manque d'information au sujet du système éducatif et la réalité du milieu.

2) Les élèves allophones inscrits dans le système anglophone du Nouveau-Brunswick pour plus de deux ans ne seront pas acceptés à l'école francophone et ne seront pas référés au comité. Par contre, s'il s'agit d'une autre province ou territoire canadien provenant d'une communauté où il n'y a pas d'école française, les cas des élèves dépassant plus de deux ans pourront être référés au comité.

3) Suite aux rencontres du comité, il est important de laisser des traces (notes) afin de servir d'appui pour d'autres études de cas subséquents.

4) Les décisions du comité devraient refléter une constance dans les interprétations et s'appliquer à l'ensemble du territoire du DSFS.